ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 octobre 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant approbation de

l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XIa, XIb, XII, XIII, XIV, XV, XVIa, XVIb, XVIc et XVII, protocoles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, et Acte final, faits à Luxembourg le 4 octobre 1993;

et de

l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XIa, XIb, XII, XIII, XIV, XV, XVIa, XVIb, XVIc et XVII, protocoles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, et Acte final, faits à Luxembourg le 4 octobre 1993", et le 7 novembre 1994, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 9 novembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, dans sa lettre du 7 novembre 1994, le ministre écrit notamment :

> "En effet, les Traités d'association en question doivent entrer en application le 1er janvier 1995 et par conséquent doivent avoir l'assentiment du Gouvernement de la Communauté française et de la Commission des Relations internationales du Conseil de la Communauté française qui se réunira le 14 novembre prochain".

*

* *

1. Il semble préférable de rédiger deux décrets distincts portant assentiment l'un à l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la République slovaque, l'autre au même Accord établissant une association entre les mêmes et la République tchèque.

2. Pour tenir compte de la terminologie de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu de remplacer dorénavant les termes "portant approbation de" par les mots "portant assentiment à".

3. Il y a lieu de rédiger l'intitulé des deux décrets comme suit :

".... portant assentiment à l’Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d’une part, ... d’autre part, aux Annexes ..., aux Protocoles ..., et à l’Acte final, faits à Luxembourg le 4 octobre 1993".

et d’ajouter dans l’un les mots "et la République slovaque" et dans l’autre les mots "et la République tchèque".

La chambre était composée de

Messieurs :	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	J. DE GAVRE, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. R. ANDERSEN.